

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 157/2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE ET LE COLLEGE XXXXXXXX DANS LE CADRE DU DISPOSITIF ALTERNATIVE SUSPENSION, ACTION DU PLAN PERSEVERANCE SCOLAIRE, DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.9.37.229 du 11 décembre 2017 portant transfert de compétence lié au Programme de Réussite Educative ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.5.23.149 en date du 30 septembre 2019 approuvant le protocole d'engagements renforcés et réciproques ajoutés au contrat de ville et le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

VU l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 stipulant que les Contrats de Ville produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet « Alternative Suspension » sera coordonné par le Programme de Réussite Educative Intercommunal ;

CONSIDERANT que l'expérimentation menée pendant 4 ans (arrivée à échéance en juin 2022) a permis d'étendre l'action du « Plan Persévérance Scolaire » au-delà des établissements des Réseaux d'Education Prioritaires et/ ou des bénéficiaires issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et que plus de 320 jeunes ont été accompagnés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine reconnaît l'importance de la réussite éducative des enfants et souhaite pérenniser le dispositif de persévérance scolaire, conformément, aux enjeux relevés dans le projet de territoire en tant qu'outil de prévention de lutte contre le décrochage scolaire ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat doit être prise prévoyant les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre du dispositif Alternative Suspension, au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 ;

DECIDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, les conventions (projet cadre ci-annexé) entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les établissements scolaires dont la liste est citée ci-dessous, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision :

- Collège Robert Doisneau, Dammarie-lès-Lys
- Collège Politzer, Dammarie-lès-Lys
- Collège Jean de La Fontaine, le Mée-sur-Seine
- Collège Elsa Triolet, le Mée-sur-Seine
- Collège les Capucins, Melun
- Collège Chopin, Melun
- Collège Pierre Brossolette, Melun
- Collège Jacques Amyot, Melun
- Collège François Villon, Saint Fargeau Ponthierry
- Collège La Mare aux Champs, Vaux-Le-Pénil
- Lycée Joliot Curie, Dammarie-lès-Lys
- Lycée Georges Sand, le Mée-sur-Seine
- Lycée Leonard de Vinci, Melun
- Lycée Jacques Amyot, Melun
- Lycée Benjamin Franklin, La Rochette
- Lycée Simone Signoret, Vaux-Le-Pénil

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/11/2023

Accusé de réception

077-247700057-20231121-53566-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2023

Publication ou notification : 22 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official stamp of the Tribunal administratif de Melun is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'LE PRÉSIDENT'. The signature is written in a cursive style over the stamp.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.